



PROTOCOLE D'INTERVENTION

Cas d'intimidation, de violence physique, verbale, sociale ou électronique.

Suite aux événements médiatisés d'intimidation, la Loi sur l'Instruction publique a été modifiée et chaque école du Québec doit se doter d'un plan de lutte à l'intimidation et à la violence. Vous retrouverez les principales étapes d'intervention lors d'un événement. **Le plan détaillé est disponible sur le site WEB de l'école.** <http://eei.csp.qc.ca>.

Définition de la Loi

Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de **détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

IMPORTANT

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux cas d'intimidation et de violence. Elles ne s'appliquent pas aux conflits entre élèves.

COMMENT SIGNALER

- Les victimes, les témoins, les parents ou toute autre personne au courant d'actes d'intimidation ou de violence peuvent signaler ces actes à un adulte de l'école en qui elles ont confiance.
 - Verbalement [en personne ou par téléphone].
 - Par écrit : dans une lettre, par un billet de signalement disponible au bureau des surveillants d'élèves ou encore par courriel à cette adresse agissons.eei@csp.qc.ca .
 - Les lettres et les billets devront être déposés dans la boîte prévue à cet effet à l'entrée principale de l'école, Porte C.
- Les membres du personnel doivent signaler ces actes à la direction.

NOTRE PROTOCOLE

- La personne qui reçoit le signalement d'un acte d'intimidation ou de violence doit l'accueillir avec respect et le prendre au sérieux;
- L'information recueillie doit être confidentielle.

➤ **La personne qui reçoit le signalement doit en premier lieu évaluer s'il s'agit d'un acte d'intimidation ou de violence aux termes de la Loi. Si tel est le cas :**

- elle doit traiter le signalement ou le transmettre à la direction dans les 24 à 48 heures ouvrables qui suivent, c'est-à-dire évaluer l'information reçue, rencontrer la victime et voir avec elle ce qu'elle désire qui soit fait; assurer l'anonymat de la victime ou de la personne qui a signalé lorsque cela est requis ou possible;

Dans un délai raisonnable selon la gravité de la situation, l'intervenant de l'école devra aussi rencontrer les acteurs et les témoins, communiquer avec les parents des élèves concernés et transmettre l'information pertinente aux tuteurs. Par la suite, des mesures de soutien et d'encadrement seront mises en place pour la victime, les témoins et l'auteur. Des sanctions éducatives et punitives pourront être appliquées aux auteurs et aux témoins (s'il y a lieu), selon la situation. Un suivi sera fait auprès des élèves concernés afin de s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont bel et bien cessés.

☞ **Le directeur d'établissement consigne la fiche de signalement et le rapport sommaire dans un endroit confidentiel.**

En tout temps, lorsqu'il s'agit d'un acte d'intimidation ou de violence aux termes de la Loi, les parents des élèves concernés sont informés des interventions que l'école met en œuvre et leur collaboration est essentielle.